Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260924-2026_09_152-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-09-152

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43

Modification des délégations d'attribution accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth
Absent(s) excusé(s)	M. PLOUZANE Philippe Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260924-2026_09_152-DE

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ce même article précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président de l'EPCI rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, et par délibération n°2026-04-045 en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a délibéré afin que certaines délégations soient consenties au bureau.

Afin de respecter pleinement l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de modifier les délégations du bureau en retirant la fixation des tarifs.

Le conseil communautaire,

Vu la délibération n°2026-04-045 en date du 07 avril 2026 ;
Vu le bureau communautaire en date du 8 septembre 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de déléguer au bureau communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions suivantes :

1. **<u>Finances</u>**
   a) **De solliciter les subventions et les financements les plus élevés possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées pour tout projet pour l'EPCI, y compris les candidatures aux appels à projet ou à manifestation d'intérêt**
   b) **D'autoriser les admissions en non-valeur des créances irrecouvrables**

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20260924-2026_09_152-DE

c) **De décider de l'attribution de subventions aux associations ou aux particuliers dans les conditions préalablement fixées par délibérations du conseil communautaire**
d) **D'adhérer aux associations dans le cadre des compétences communautaires, en dehors des établissements publics**
e) **De conclure les conventions de groupements de commandes**

2. **<u>Foncier</u>**
   f) **D'acquérir, d'échanger ou de céder du foncier bâti ou non bâti, dans la limite des crédits inscrits au budget**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau